



Statistics Canada
Statistique Canada

ENQUÊTE TRIMESTRIELLE SUR L'UTILISATION FINALE DES PRODUITS PÉTROLIERS RAFFINÉS INSTRUCTIONS DE DÉCLARATION

Vous trouverez ci-dessous des renseignements qui vous aideront à remplir l'Enquête trimestrielle sur l'utilisation finale des produits pétroliers raffinés.

Les catégories d'utilisation finale indiquées dans le questionnaire ont été établies de manière à concorder le plus étroitement possible avec celles du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

Pour remplir le questionnaire, veuillez utiliser l'estimation connue des ventes ou une estimation établie par une source autorisée, pour les catégories de revendeur, d'agent, etc., qui ne sont pas eux-mêmes des répondants. Lorsqu'il est impossible de connaître ou d'estimer les ventes d'un revendeur ou d'un agent donné, les livraisons de ce dernier doivent être inscrites dans la catégorie des «Ventes non assignées» et ventilées de la manière indiquée.

Pour obtenir de l'aide afin de remplir cette formule, veuillez communiquer avec Eleonore Harding, au (613) 951-9830.

NOTA

- 1. Le répondant ne doit en aucun cas déclarer des données cumulatives ni inscrire des quantités négatives. Il doit fournir uniquement les données relatives au trimestre courant. Les changements apportés aux données précédemment déclarées doivent être consignés et inscrits séparément, et non regroupés avec ceux du trimestre courant.**
- 2. Il n'est pas nécessaire de faire une ventilation pour les données à inscrire dans les espaces ombrés du questionnaire. Toutefois, s'il est plus facile de fournir la ventilation, Statistique Canada vérifiera les données et les rassemblera au niveau d'agrégation requis.**

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes se rapportent aux catégories figurant au numéro de ligne indiqué sur le questionnaire:

Ligne 1 - Ventes nettes déclarées dans le rapport mensuel sur les produits pétroliers raffinés

Les données provinciales figurant à cette ligne de l'Enquête trimestrielle doivent concorder avec la somme des valeurs déclarées à Statistique Canada lors des trois enquêtes mensuelles correspondantes sur les produits pétroliers raffinés, à la ligne 16, «*Ventes nettes au Canada*».

Ligne 2 - Rectifications des ventes déclarées

Utiliser cette ligne pour indiquer les ventes qui ont été déclarées ou révisées de façon erronée dans le ou les rapports mensuels sur les produits pétroliers raffinés (PPR) pour le trimestre courant. Il faut aussi transmettre à Statistique Canada les détails sur les changements correspondants apportés au PPR pour le ou les mois révisés.

Ligne 3 - Total des ventes nettes incluant les catégories

Pour obtenir ce montant, additionner les lignes 1 et 2 ou soustraire la ligne 2 de la ligne 1. Les quantités déclarées à cette ligne doivent être réparties, selon la province, entre les différentes catégories d'utilisation finale des produits pétroliers raffinés.

Ligne 4 - Mines de fer

Inclure toutes les ventes aux établissements qui s'occupent principalement de l'extraction, de l'enrichissement et des autres modes de préparation du minerai de fer (code 21221 du SCIAN). Exclure le carburant utilisé pour le transport au-delà du site de l'exploitation; ce mode d'utilisation doit être déclaré dans la catégorie du transport routier.

Ligne 5 - Extraction de pétrole et de gaz et activités de soutien

Inclure toutes les ventes aux établissements qui s'occupent principalement de l'exploration ou de la production du pétrole brut et du gaz naturel, selon des méthodes classiques ou non classiques. Inclure également les établissements qui s'occupent principalement d'activités de forage pétrolier et gazier à forfait et de la prestation de services accessoires à l'extraction du pétrole et du gaz (codes 211 et 213 du SCIAN). Exclure le carburant utilisé pour le transport au-delà du site de l'exploitation; ce mode d'utilisation doit être déclaré dans la catégorie du transport routier.

Ligne 6 - Autres mines et activités de soutien

Inclure toutes les ventes aux établissements qui s'occupent principalement d'activités minières, sauf les mines de fer. Cette catégorie comprend les mines métalliques (sauf les mines de fer), les mines non métalliques, les mines de charbon, les carrières de pierre ainsi que les sablières et gravières (code 212 du SCIAN, à l'exclusion du code 21221 qui devrait être inclus à la ligne 4). Exclure le carburant utilisé pour le transport au-delà du site de l'exploitation; ce mode d'utilisation doit être déclaré dans la catégorie du transport routier.

Ligne 7 - Fabrication de produits alimentaires

Inclure toutes les ventes aux établissements qui s'occupent principalement de la fabrication et de la transformation des produits alimentaires. En général, ces établissements vendent leurs produits à des grossistes ou à des détaillants en vue de leur distribution finale aux consommateurs (code 311 du SCIAN). Exclure le carburant utilisé pour le transport au-delà du site de l'exploitation; ce mode d'utilisation doit être déclaré dans la catégorie du transport routier.

Ligne 8 - Fabrication de papier

Inclure toutes les ventes aux établissements qui s'occupent principalement de la fabrication de pâte, de papier et de produits du papier (code 322 du SCIAN). Exclure le carburant utilisé pour le transport au-delà du site de l'exploitation; ce mode d'utilisation doit être déclaré dans la catégorie du transport routier.

Ligne 9 - Sidérurgie et fabrication de produits en acier

Inclure toutes les ventes aux établissements qui s'occupent principalement de l'exploitation de hauts fourneaux, d'usines de moulage, de laminaires ou de fours à coke utilisés avec des hauts fourneaux et incluant les fonderies de métaux ferreux (codes 3311, 3312 et 33151 du SCIAN). Exclure le carburant utilisé pour le transport au-delà du site de l'exploitation; ce mode d'utilisation doit être déclaré dans la catégorie du transport routier.

Ligne 10 - Production et transformation d'aluminium et de métaux non ferreux

Inclure toutes les ventes aux établissements qui s'occupent principalement de la production d'aluminium, de l'affinage des métaux non ferreux et incluant les fonderies de métaux non ferreux (codes 3313, 3314 et 33152 du SCIAN). Exclure le carburant utilisé pour le transport au-delà du site de l'exploitation; ce mode d'utilisation doit être déclaré dans la catégorie du transport routier.

Ligne 11 - Fabrication de ciment

Inclure toutes les ventes aux établissements qui s'occupent principalement de la fabrication de ciment (code 32731 du SCIAN). **Ne pas inclure les ventes aux établissements s'occupant de la fabrication et de la livraison de béton préparé**, qui doivent être déclarées dans la catégorie «Industries manufacturières diverses» (ligne 14). Exclure le carburant utilisé pour le transport au-delà du site de l'exploitation; ce mode d'utilisation doit être déclaré dans la catégorie du transport routier.

Ligne 12 – Fabrication de produits du pétrole et du charbon

Inclure toutes les ventes aux établissements qui s'occupent principalement de la fabrication d'un groupe de produits pétroliers raffinés comprenant les carburants ainsi que les huiles et graisses obtenues par mélange (code 324 du SCIAN). Exclure le carburant utilisé pour le transport au-delà du site de l'exploitation; ce mode d'utilisation doit être déclaré dans la catégorie du transport routier.

Ligne 13 – Fabrication de produits chimiques et d'engrais

Inclure toutes les ventes aux établissements qui s'occupent principalement de la fabrication de produits chimiques industriels organiques et inorganiques ainsi que d'engrais chimiques (codes 3251 et 3253 du SCIAN). Exclure le carburant utilisé pour le transport au-delà du site de l'exploitation; ce mode d'utilisation doit être déclaré dans la catégorie du transport routier.

Ligne 14 - Industries manufacturières diverses

Inclure toutes les ventes aux établissements non visés ci-dessus. Cette catégorie comprend les établissements qui s'occupent principalement des activités de fabrication suivantes:

	Codes SCIAN
Fabrication de boissons et de produits du tabac.....	312
Usines de textiles	313
Usines de produits textiles.....	314
Fabrication de vêtements	315
Fabrication de produits en cuir et de produits analogues.....	316
Fabrication de produit en bois	321
Impression et activités connexes de soutien	323
Fabrication de résines, de caoutchouc synthétique et de fibres et de filaments artificiels	3252
Fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments	3254
Fabrication de peintures, de revêtements et d'adhésifs	3255
Fabrication de savons, de détachements et de produits de toilette	3256
Fabrication d'autres produits chimiques	3259
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	326
Fabrication de produits minéraux non métalliques - (excluant Fabrication de ciment - 32731)...	327
Fabrication de produits métalliques	332
Fabrication de machines	333
Fabrication de produits informatiques et électroniques	334
Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques.....	335
Fabrication de matériel de transport.....	336
Fabrication de meubles et de produits connexes	337
Activités diverses de fabrication	339

Exclure le carburant utilisé pour le transport au-delà du site de l'exploitation; ce mode d'utilisation doit être déclaré dans la catégorie du transport routier.

Ligne 15 – Total, industries manufacturières

Faire la somme des données provinciales inscrites aux lignes 7 à 14.

Ligne 16 - Foresterie, exploitation forestière et activités de soutien

Inclure toutes les ventes aux établissements qui s'occupent principalement de foresterie et d'exploitation forestière (codes 113 et 1153 du SCIAN). Exclure le carburant utilisé pour le transport au-delà du site de l'exploitation; ce mode d'utilisation doit être déclaré dans la catégorie du transport routier.

Ligne 17 - Agriculture, chasse et piégeage

Inclure toutes les ventes aux établissements qui possèdent des biens-fonds et qui s'occupent principalement d'agriculture, de chasse et de piégeage. Inclure également les établissements qui s'occupent principalement de fournir des activités de soutien; cela comprend des activités comme la culture des champignons, les serres et pépinières, la prise de poissons et d'autres animaux sauvages ainsi que les réserves de gibier et de chasse (codes 111, 112, 114 (sauf 1141 qui doit être rapporté à la ligne 25) et 115 (sauf 1153 qui doit être rapporté à la ligne 16) du SCIAN). Exclure le carburant utilisé pour le transport au-delà du site de l'exploitation; ce mode d'utilisation doit être déclaré dans la catégorie du transport routier.

Ligne 18 - Construction

Inclure toutes les ventes aux établissements qui s'occupent principalement de la construction d'immeubles, de grandes routes, de barrages, etc., et aux établissements qui fournissent des services à l'industrie de la construction. Inclure également les ventes aux entrepreneurs spécialisés qui s'occupent principalement de travaux de construction dans les domaines de la plomberie, de la charpenterie, de la peinture, etc. (code 23 du SCIAN). Exclure le carburant utilisé pour le transport au-delà du site de l'exploitation; ce mode d'utilisation doit être déclaré dans la catégorie du transport routier.

Ligne 19 - Administration publique

Inclure toutes les ventes aux établissements des administrations fédérale, provinciales et municipales qui s'occupent principalement d'activités liées à l'administration publique. Cela comprend des établissements comme la fonction publique fédérale, le ministère de la Défense nationale, la Gendarmerie royale du Canada ainsi que les administrations provinciales et locales (code 91 du SCIAN). Exclure le carburant utilisé pour le transport au-delà du site de l'exploitation; ce mode d'utilisation doit être déclaré dans la catégorie du transport routier.

Ligne 20 - Production d'électricité

Inclure toutes les ventes aux établissements qui s'occupent principalement de la production de l'électricité (code 22111 du SCIAN). Les services municipaux engagés dans la distribution d'électricité doivent être rapporté à la ligne 29 «Autres ventes commerciales et institutionnelles». Exclure le carburant utilisé pour le transport au-delà du site de l'exploitation; ce mode d'utilisation doit être déclaré dans la catégorie du transport routier.

Ligne 21 - Transport ferroviaire

Inclure toutes les ventes aux établissements qui s'occupent principalement de l'exploitation de chemins de fer. Les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport ferroviaire de longue distance ou sur ligne principale, de courte distance et des services de transport ferroviaire de voyageurs sont inclus (code 482 et 4882 du SCIAN). Les combustibles servant au chauffage et à la climatisation des immeubles et bureaux doivent être rapporté à la ligne 29 «Autres ventes commerciales et institutionnelles».

Ligne 22 — Transport aérien — ventes aux compagnies aériennes canadiennes

Inclure toutes les ventes aux établissements canadiens qui s'occupent principalement de fournir pour compte d'autrui des services de transport public de personnes ou de marchandises par aéronef, notamment par avion et par hélicoptère (code 481 et 4881 du SCIAN). Les combustibles servant au chauffage et à la climatisation des immeubles et bureaux doivent être rapporté à la ligne 29 «Autres ventes commerciales et institutionnelles».

Ligne 23 — Transport aérien — ventes aux compagnies aériennes étrangères

Inclure toutes les ventes aux établissements étrangers qui s'occupent principalement de fournir pour le compte d'autrui des services de transport public de personnes ou de marchandises par aéronef, notamment par avion et par hélicoptère (code 481 et 4881 du SCIAN). Les combustibles servant au chauffage et à la climatisation des immeubles et bureaux doivent être rapporté à la ligne 29 «Autres ventes commerciales et institutionnelles».

Ligne 24 - Transport routier et activités de soutien

Inclure toutes les ventes aux établissements qui s'occupent principalement du transport de marchandises par camion, de services de transport en commun urbains, interurbains et ruraux, d'autobus scolaires, d'autocars nolisés et d'excursion ainsi que de services de limousine en direction et en provenance des aéroports et gares et des activités connexes au transport routier (codes 484, 485, 4871, 4879, 4884, 4885 et 4889 du SCIAN). Les combustibles servant au chauffage et à la climatisation des immeubles et bureaux doivent être rapporté à la ligne 29 «Autres ventes commerciales et institutionnelles».

Ligne 25 - Transport maritime — ventes aux sociétés maritimes canadiennes

Inclure toutes les ventes faites au Canada aux établissements qui s'occupent principalement du transport par eau de passagers et de marchandises, à l'aide d'un matériel conçu à cette fin, et fourni par des navires enregistrés au Canada (battant pavillon canadien). Inclure également toutes les ventes faites aux établissements qui s'occupent principalement de la pêche commerciale (code 483, 4872, 4883 et 1141 du SCIAN). Les combustibles servant au chauffage et à la climatisation des immeubles et bureaux doivent être rapporté à la ligne 29 «Autres ventes commerciales et institutionnelles».

Ligne 26 - Transport maritime - ventes aux sociétés maritimes étrangères

Inclure toutes les ventes faites au Canada aux établissements qui s'occupent principalement du transport par eau de passagers et de marchandises, à l'aide d'un matériel conçu à cette fin, et fourni par des navires enregistrés à l'étranger (battant pavillon étranger) (code 483, 4872 et 4883 du SCIAN). Les combustibles servant au chauffage et à la climatisation des édifices et bureaux doivent être rapporté à la ligne 29 «Autres ventes commerciales et institutionnelles».

Ligne 27 - Transport par pipeline

Inclure toutes les ventes aux établissements qui s'occupent principalement de l'exploitation de pipelines pour le transport de gaz naturel, de pétrole brut et d'autres produits. Codes 486 du SCIAN. Les ventes d'établissements qui s'occupent de la distribution, par une série de conduites, de gaz naturel sont inclus à la ligne 29 «Autres ventes commerciales et institutionnelles».

Ligne 28 - Stations-service – Ventes au détail – Ventes à la pompe

Inclure toutes les ventes aux établissements qui s'occupent principalement de la vente au détail de carburant pour moteur, peu importe leur mode de propriété ou d'exploitation. Les établissements qui exploitent des stations-service pour le compte de leurs propriétaires et perçoivent une commission sur le carburant vendu sont également inclus. Les combustibles servant au chauffage et à la climatisation des points de vente doivent être rapporté à la ligne 29 «Autres ventes commerciales et institutionnelles».

Ligne 29 - Autres ventes commerciales et institutionnelles

Inclure toutes les ventes destinées aux consommateurs finaux autres que les ventes aux résidences (tel que défini plus bas) et les catégories citées plus haut. Cette catégorie comprend les établissements qui s'occupent principalement des activités suivantes:

Codes SCIAN

Réseaux d'aqueduc et d'égout et autres	2213
Transport, gestion et distribution d'électricité	2212
Distribution de gaz naturel	2212
Commerce de gros	41
Commerce de détail	44 et 45
Services postaux	491
Messageries et services messagers	492
Entreposage	493
Industrie de l'information et industrie culturelle	51
Finances et assurances	52
Services immobiliers et services de location et de location à bail	53
Services professionnels, scientifiques et techniques	54
Gestion de sociétés et d'entreprises	55
Services administratifs, services de soutien, services de gestion, des déchets et services d'assainissement	56
Services d'enseignement	61
Soins de santé et assistance sociale	62
Arts, spectacles et loisirs	71
Hébergement et services de restauration	72
Autres services (sauf les administrations publiques)	81

Exclure le carburant utilisé pour le transport au-delà du site de l'exploitation; ce mode d'utilisation doit être déclaré dans la catégorie du transport routier.

Ligne 30 - Ventes aux résidences

Inclure toutes les ventes destinées aux résidences privées, y compris les maisons unifamiliales et les appartements. Inclure les hôtels-résidences et les condominiums.

Ligne 31 - Ventes non assignées

Inclure toutes les ventes aux revendeurs, agents, etc., qui ne sont pas des répondants à la présente Enquête et pour lesquels l'utilisation des produits vendus ne peut être évaluée avec une précision acceptable. Les ventes déclarées dans cette catégorie doivent être indiquées en détail au verso du questionnaire; le nom de la société à laquelle elles ont été faites, la province de livraison et le volume de la transaction doivent aussi y figurer. **Ne pas inclure les ventes/livraisons à d'autres compagnies déclarantes**, car ces expéditions ne sont pas considérées comme des ventes, mais comme des livraisons entre des compagnies déclarantes qui remplissent les rapports mensuels sur les produits pétroliers raffinés.